

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE ET DANSE DU CANTON D'AUXONNE

**L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU CANTON D'AUXONNE EST UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALISE QUI PROPOSE A TOUTE
PERSONNE CONCERNEE UNE FORMATION MUSICALE DE DANSE ET D'ARTS
PLASTIQUES SUIVANT LES CONDITIONS DECRITES DANS CE REGLEMENT.**

**L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE EST SOUS LA TUTELLE ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUXONNE VAL DE SAONE, LAQUELLE EST
APPELEE A APPROUVER LE REGLEMENT INTERIEUR DECRIT CI-APRES ET POURRAIT A
TOUT MOMENT EN MODIFIER LES DIFFERENTES CLAUSES.**

**LE PRESENT REGLEMENT A ETE ELABORE PAR LA COMMISSION CULTURELLE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUXONNE VAL DE SAONE IL A ETE APPROUVE
PAR LE BUREAU LE**

1. PERSONNELS ATTACHES A L'ECOLE

- Un Directeur désigné par la Communauté de Communes Auxonne Val de Saône suivant les modalités d'engagement du personnel de la Fonction Publique Territoriale.
- Un ensemble d'assistants territoriaux d'enseignement artistique contractuels ou titulaires proposés au Président de la Communauté de Communes Auxonne Val de Saône par le Directeur, en fonction de leurs diplômes, expérience et aptitude, et nommés selon les modalités définies ci-après au paragraphe 10 «Professeurs».

CONTRAT D'EMBAUCHE DES PROFESSEURS :

- 32 semaines travaillées par année scolaire
- Prestations non comprises au cursus et dégageant des heures complémentaires : accompagnement des élèves lors de leur examen de fin d'année, réunions, animations scolaires et autres manifestations. Les heures manquantes au contrat des professeurs seront comptabilisées au profit de l'animation scolaire ou des actions de diffusion.

2. ACCES – ACCUEIL

L'accès principal à l'Ecole de Musique se fait rue Landolphe. Certaines activités ont lieu sur d'autres sites et notamment à la salle dîtes des petites forges pour les activités chorégraphiques.

Il est interdit de stationner sur les marches de l'escalier.

L'accès aux locaux est strictement réservé aux élèves, aux parents d'élèves, aux professeurs ainsi qu'aux personnes adhérentes aux associations ou structures ayant signé une convention avec la Communauté de Communes Auxonne Val de Saône. L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère à l'Ecole de musique et danse.

3. CIRCULATION DANS LES LOCAUX RESPECT DES LIEUX

- Les parents qui le désirent peuvent attendre leur(s) enfant(s) au point « accueil » du rez de chaussée ou en salle d'attente à l'étage.
 - Les élèves arrivant en avance sont tenus d'attendre l'heure de leur cours au point « accueil », et en aucun cas perturber les cours.
 - Les élèves qui souhaiteraient bénéficier de la possibilité de travailler seuls sur les instruments de l'Ecole de Musique sont priés d'entrer en contact avec le Directeur.
- Il est indispensable de respecter les locaux (mobilier, instruments, propreté...).
- Des changements de salles peuvent intervenir ponctuellement ou en cours d'année pour des questions d'organisation.
 - Les utilisateurs des locaux sont priés de fermer la porte des salles pendant les séances musicales afin de limiter les nuisances pour les autres usagers.
 - Les élèves ne sont pas sous la responsabilité des professeurs en dehors des heures de cours

4. INSCRIPTIONS

Les inscriptions et réinscriptions sont reçues en juin et en septembre, à l'Ecole de Musique aux dates annoncées. Hors de ces dates, elles peuvent être enregistrées à l'école de musique ou à la Communauté de Communes sur rendez-vous.

Les élèves doivent se réinscrire à chaque année scolaire.

Un certificat médical sera exigé à l'inscription pour les ateliers chorégraphiques et cursus danse.

Les inscriptions sont possibles en cours d'année. Elles doivent être enregistrées avant le 1^{er} janvier et avant le 1^{er} avril.

Les inscriptions sont prises par ordre d'arrivée des demandes.

Pour certaines classes instrumentales ou ateliers les places sont limitées, des listes d'attentes sont constituées. En cas de dépassement les places sont réattribuées s'il y a des désistements.

5. ADMISSIONS

Le Directeur et l'équipe pédagogique décident de l'intégration des élèves dans le niveau approprié. Les élèves ayant déjà fait de la musique sont admis dans les classes de formation musicale et d'instrument après une audition ou en fournissant un certificat d'une autre Ecole de Musique. Un reclassement est possible en fonction du niveau.

6. DROITS D'INSCRIPTION

Une séance d'essai est proposée aux **nouveaux** élèves après inscription. A l'issue de cette séance d'essai si l'élève ne souhaite pas poursuivre l'activité, il devra impérativement en avvertir immédiatement les **services administratifs** de la Communauté de Communes. A défaut d'avertissement de désistement dans la semaine qui suit la séance d'essai le trimestre entamé est dû. Après inscription, l'année est due en intégralité sauf cas de maladie, blessure, décès, déménagement sur présentation d'un justificatif. Dans ces cas **seuls le ou les trimestres entamés sont dus en intégralité.**

Les autres cas sont soumis à l'appréciation du président sur demande écrite à la **Communauté de Communes.**

Les droits d'inscriptions seront recouverts par les services du Trésor Public selon les activités. En cas d'arriérés, la communauté de communes se réserve le droit de refuser une inscription tant que la totalité des frais de scolarités des années antérieures n'ont pas été payés.

Le paiement des frais d'inscriptions se fait au choix lors de l'inscription en 1 ou 5 fois (facturation tous les 2 mois environ) sur facturation du Trésor Public.

Les tickets loisirs, tickets vacances, bons MSA, ou autres (suivant convention passée entre organisme et Communauté de Communes) pourront être acceptés en paiement des cotisations, sans toutefois que leur valeur totale soit supérieure au coût de l'activité. En aucun cas, il ne peut être rendu d'argent au titulaire de ces tickets.

Les frais d'inscriptions varient en fonction du quotient familial de la famille. En l'absence des justificatifs nécessaires à déterminer le montant de ces frais, le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué. La tarification au regard du quotient familial ne pourra s'appliquer qu'à partir de la date de réception des justificatifs (Dernier avis d'imposition). Les factures éditées avant la date de réception des justificatifs ne pourront donc pas être réévaluées.

Le délai de contestation des factures est de 2 mois maximum. Au-delà de ce délai l'ensemble des factures éditées sont dues en intégralité.

7. DEROULEMENT DES ETUDES

Un planning des cours est affiché à l'intérieur du bâtiment de l'Ecole de Musique et un double est déposé au secrétariat de la Communauté de Communes.

Pour le déroulement des études, se référer au projet pédagogique disponible sur demande auprès du Directeur de l'établissement.

a. Formation musicale

Le cursus est inscrit au projet pédagogique. La scolarité est sanctionnée par un contrôle continu et un examen de fin de cycle. La FM est obligatoire en cursus au même titre que le cours instrumental sauf dérogation accordée par le Directeur.

b. Instrument

Le cursus est inscrit au projet pédagogique.
La scolarité est sanctionnée par un examen de fin de cycle

c. Cours : assiduité, retard

Elèves :

L'absence non justifiée à tout examen ou contrôle entraîne le redoublement systématique de l'élève.
Toute absence devra être justifiée, par les parents ou le représentant légal, auprès du professeur qui n'est pas tenu de remplacer le cours.
L'élève qui, sans motif valable, manque le cours 3 fois de suite est passible de renvoi temporaire, ou définitif dans le cas de récurrence, ainsi que d'interdiction de concourir en fin d'année. Les frais de scolarité ne seront pas remboursés.
Tout élève inscrit dans un autre établissement d'enseignement musical est tenu d'en informer le Directeur.
L'accès aux classes de l'établissement est interdit à toute personne étrangère sans autorisation du Directeur.
Les parents ne doivent pas déposer leur(s) enfant(s) à l'Ecole de Musique sans s'être assurés de la présence du professeur.
En cas de retard de l'élève le temps perdu ne pourra pas être rattrapé.
A l'issue du cours, en cas de retard exceptionnel des parents excédant 30 minutes, le directeur ou le professeur de l'élève sera tenu d'en informer la gendarmerie en dernier recours.
Dans le cas où un élève se présente seul à un atelier ou cours collectif le professeur pour motif pédagogique peut décider d'annuler la séance sans qu'elle soit remplacée ni remboursée.

Professeurs :

En cas de retard exceptionnel du professeur excédant 15 minutes, le cours est annulé et sera reporté.
Les parents seront avisés directement par l'enseignant.
En cas d'absence des professeurs pour maladie dûment justifiée et si aucune solution de rattrapage n'est trouvée avant la fin d'année, un remboursement sera effectué au prorata du nombre de séances manquantes sur 32 semaines.
En cas d'absence des professeurs pour d'autres motifs que la maladie, des séances de rattrapage seront organisées directement par le professeur avec autorisation préalable du Directeur.
Les professeurs sont tenus de relever systématiquement la présence des élèves pour chacun des cours et de fournir un relevé mensuel des présences au directeur.
La présence au cours des parents ou du responsable légal est laissée à l'appréciation du professeur.
A l'initiative du professeur ou du directeur, plusieurs élèves peuvent assister au cours d'un autre élève.

d. Examens

Le programme et les dates des examens sont décidés en concertation avec les professeurs et le Directeur.
Les épreuves sont communiquées aux élèves 5 semaines de cours avant la date de l'examen.

e. Jurys

Le Directeur est responsable de la composition des jurys dont les décisions sont sans appel. Il préside le jury ou désigne son représentant.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Doit être écarté du jury tout parent d'élève dont l'enfant sera amené à passer l'examen.
Le professeur assiste à l'examen de sa classe. Il peut être consulté lors de la délibération sur demande de la majorité des membres du jury.
Un représentant de l'éventuelle Association des Parents d'Elèves peut assister à l'examen sans qu'il puisse intervenir dans les décisions du jury.

Les instruments sont sous la responsabilité de l'élève ou de ses parents en cas de détérioration.

8. RENTREE ET CESSATION DES COURS

Le Directeur décide des dates de rentrée et cessation des cours pour l'année scolaire en référence au projet pédagogique.

9. ATELIERS

Tout élève inscrit dans le cadre d'un cursus à l'Ecole de musique a accès gratuitement à un atelier de pratique musicale collectif. L'atelier voix est obligatoire la 1^{ère} année sauf dérogation exceptionnelle du Directeur.

Tout élève inscrit en cursus danse bénéficie d'un accès gratuit à un troisième atelier chorégraphique dans la limite des places disponibles.

10. PROFESSEURS

Les professeurs sont sous l'autorité pédagogique du Directeur et administrative du Président de la Communauté de Communes.

Chaque professeur doit assurer le nombre de cours effectif qui lui est confié, respectant scrupuleusement les horaires.

Le professeur est tenu d'informer au préalable le Directeur et ses élèves de son ou ses absences ainsi que des éventuels reports des cours.

Au terme de 3 absences non justifiées, le Président de la Communautés de Communes appliquera des sanctions.

Tous les cours, normaux et remplacés, doivent avoir lieu dans les locaux de l'Ecole de Musique.

Il est interdit aux professeurs d'exercer à titre privé dans les locaux de l'Ecole de Musique.

En l'absence du Directeur, les professeurs sont responsables de l'ouverture et de la fermeture de l'Ecole (**portes et fenêtres**), ainsi que de l'éclairage et du chauffage.

11. MISE A DISPOSITION DU PARC INSTRUMENTAL DE L'ECOLE DE MUSIQUE

L'Ecole de Musique dispose d'un parc instrumental, certains instruments peuvent être mis à disposition annuellement aux élèves. La liste des instruments est à disposition sur demande auprès du directeur et des professeurs concernés.

La mise à disposition des instruments se fait dans l'ordre d'arrivée des demandes. Une attestation d'assurance couvrant la dite mise à disposition sera exigée et un contrat sera cosigné entre les parties.

12. DISCIPLINE

Le Directeur est responsable de la discipline dans l'établissement ou sur les lieux d'animation, de concert et autres activités. En cas d'indiscipline ou de contestation, il sera réuni un Conseil de Discipline composé comme suit :

- le Président de la Communauté de communes ou son représentant,
- le Directeur de l'Ecole ou son représentant,
- le Délégué des professeurs ou son représentant,
- un représentant des Parents d'élèves hors parent d'élève concerné.

Les sanctions peuvent aller du simple avertissement au renvoi définitif de l'Ecole. Ces décisions sont prises à la majorité, la voix du Président de la Communauté de Communes étant prépondérante en cas d'égalité.

Les frais de scolarité ne seront pas remboursés.

13. CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux de l'Ecole de Musique.

Il sera remis aux familles sur demande, ainsi qu'à chaque professeur.
Aucun des élèves, parents d'élèves ou professeurs n'est censé ignorer le règlement intérieur.

Fait à Auxonne, le